



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°023/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 11 MARS 2020 PORTANT SUSPENSION DES
OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
n°T07/2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CHU D'ABOBO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Considérant la correspondance du Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP) en date du 02 mars 2020 dénonçant les critères de sélection de l'appel d'offres international n°T07/2020 ;

Considérant les nécessités de sauvegarde des intérêts concernés ;

DECIDE :

- 1) Les opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres international n°T07/2020 sont suspendues jusqu'à la décision définitive de l'Autorité de régulation ou par suite d'une décision contraire ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH) et au GIBTP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P